

ORDONNANCE DU TRIBUNAL (troisième chambre)
23 novembre 1999 *

Dans l'affaire T-173/98,

Unión de Pequeños Agricultores, association de droit espagnol, établie à Madrid, représentée par M^{es} Javier Ledesma Bartret et José M^a Jiménez Laiglesia y de Oñate, avocats au barreau de Madrid, ayant élu domicile auprès de M^{me} Concepción Llasser Moyano, 22, rue Wenkelhiel, Dalheim (Luxembourg),

partie requérante,

contre

Conseil de l'Union européenne, représenté par MM. Ignacio Díez Parra et Antonio Tanca, conseillers juridiques, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Alessandro Morbilli, directeur général de la direction des affaires juridiques de la Banque européenne d'investissement, 100, boulevard Konrad Adenauer,

partie défenderesse,

* Langue de procédure: l'espagnol.

ayant pour objet une demande d'annulation partielle du règlement (CE) n° 1638/98 du Conseil, du 20 juillet 1998, modifiant le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 210, p. 32),

LE TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES (troisième chambre),

composé de MM. K. Lenaerts, président, J. Azizi et M. Jaeger, juges,

greffier: M. H. Jung,

rend la présente

Ordonnance

Cadre réglementaire

- 1 Le 22 septembre 1966, le Conseil a adopté le règlement n° 136/66/CEE portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (JO L 172, p. 3025, ci-après «règlement de base»). Le règlement de base a notamment mis en place une organisation commune des marchés de l'huile d'olive, articulée autour d'un système de prix garantis assortis d'aides à la production.

- 2 Plusieurs modifications ont été apportées par la suite aux mécanismes instaurés par le règlement de base. L'organisation commune des marchés de l'huile d'olive ainsi modifiée prévoyait des régimes de prix d'intervention, d'aides à la production, d'aide à la consommation, de stockage ainsi que d'importations et d'exportations.
- 3 L'article 92 de l'acte relatif aux conditions d'adhésion du royaume d'Espagne et de la République portugaise aux Communautés européennes signé le 12 juin 1985 comportait des dispositions transitoires pour l'application du règlement de base aux opérateurs établis sur le territoire espagnol (JO L 302, p. 9).
- 4 Le 17 février 1997, la Commission a présenté au Conseil et au Parlement européen une note sur le secteur des olives et de l'huile d'olive (y compris les aspects économiques, culturels, régionaux, sociaux et environnementaux), l'actuelle organisation commune des marchés, la nécessité d'une réforme et les solutions proposées [COM (97) 0057-C4-0096/97]. Dans sa note, la Commission justifie la nécessité d'une réforme par l'apparition prévisible d'excédents de production, l'impossibilité d'absorber ces excédents sur le marché communautaire, la réduction du volume des exportations imposée par les engagements pris dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce et les difficultés découlant du contrôle du régime des aides et de la prévention des fraudes.
- 5 Le 19 mars 1998, la Commission a présenté une proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement de base (JO C 136, p. 20), conforme aux options de réforme envisagées dans sa note du 17 février 1997.
- 6 Le 20 juillet 1998, le Conseil a adopté le règlement (CE) n° 1638/98, modifiant le règlement de base (JO L 210, p. 32, ci-après «règlement attaqué»). Le règlement attaqué réforme, notamment, l'organisation commune des marchés de l'huile

d'olive. A ce titre, le régime antérieur d'intervention a été aboli et remplacé par un régime d'aide aux contrats de stockage privé; l'aide à la consommation a été supprimée, ainsi que l'aide spécifique aux petits producteurs; le mécanisme de stabilisation de l'aide à la production basé sur une quantité maximale garantie pour toute la Communauté a été amendé par l'introduction d'une répartition de cette quantité maximale garantie entre les États membres producteurs sous la forme de quantités nationales garanties; enfin, les oliveraies plantées après le 1^{er} mai 1998 sont exclues, sauf exception, de tout régime d'aide futur. Le règlement attaqué prévoit également que la Commission présentera au cours de l'année 2000 une proposition de règlement visant à mettre en place une réforme complète de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses.

Faits et procédure

- 7 La requérante est une association professionnelle regroupant et assurant la défense des intérêts de petites entreprises agricoles espagnoles. En vertu du droit espagnol, elle dispose de la personnalité juridique.
- 8 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 20 octobre 1998, la requérante a introduit le présent recours.
- 9 Par acte séparé, déposé au greffe du Tribunal le 23 décembre 1998, le Conseil a, en vertu de l'article 114, paragraphe 1, du règlement de procédure du Tribunal, soulevé une exception d'irrecevabilité. La requérante a déposé ses observations sur cette exception le 22 février 1999.

- 10 Par requête déposée au greffe du Tribunal le 4 juin 1999, la Commission a demandé à être admise à intervenir au soutien des conclusions du Conseil.
- 11 Par requêtes déposées au greffe du Tribunal les 17, 21 et 22 juin 1999, la Diputación Provincial de Jaén, la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha et le Consejo de Gobierno de la Comunidad Autónoma de Andalucía ont demandé à être admis à intervenir au soutien des conclusions de la requérante.

Conclusions des parties

- 12 La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son recours recevable;

- annuler le règlement attaqué, à l'exception du régime des aides à l'olive de table qui est institué par l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base tel que modifié par le règlement attaqué;

- condamner le Conseil aux dépens.

13 Dans son exception d'irrecevabilité, le Conseil conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter le recours comme manifestement irrecevable;

— condamner la requérante aux dépens.

14 Dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité, la requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— rejeter l'exception d'irrecevabilité soulevée par le Conseil;

— condamner le Conseil aux dépens;

— à titre subsidiaire, joindre l'exception d'irrecevabilité à l'examen du fond.

Sur la recevabilité

Arguments des parties

- 15 Le Conseil excipe de l'irrecevabilité du présent recours en raison, d'une part, de la nature de l'acte attaqué et, d'autre part, du fait que la requérante n'est pas individuellement concernée.
- 16 En premier lieu, le Conseil rappelle que l'article 173, quatrième alinéa, du traité CE (devenu, après modification, article 230, quatrième alinéa, CE) n'ouvre pas aux particuliers la possibilité de former un recours en annulation contre un règlement. Or, en l'occurrence, l'acte attaqué, par son contenu, aurait la nature d'un règlement, au sens de l'article 189 du traité CE (devenu article 249 CE). Il s'agirait, en effet, d'un acte normatif de portée générale, s'appliquant de manière générale et abstraite à des situations déterminées objectivement.
- 17 En second lieu, le Conseil relève que la requérante n'est pas individuellement concernée. Tout d'abord, il souligne que la requérante est une association ayant pour but la défense des intérêts généraux de ses membres, ce qui ne saurait suffire à justifier la recevabilité de son recours (ordonnance de la Cour du 5 novembre 1986, UFADE/Conseil et Commission, 117/86, Rec. p. 3255, et arrêt du Tribunal du 6 juillet 1995, AITEC e.a./Commission, T-447/93, T-448/93 et T-449/93, Rec. p. II-1971). Ensuite, la requérante ne saurait non plus invoquer une prétendue qualité de négociateur pour justifier son intérêt à agir en l'espèce. Enfin, la requérante ne saurait prétendre s'être substituée à ses membres qui auraient eux-mêmes disposé d'un droit de recours, ceux-ci n'étant pas non plus individuellement concernés par le règlement attaqué. En tout état de cause, ce dernier n'atteindrait pas la requérante en raison de certaines qualités qui lui seraient particulières ou d'une situation de fait qui la caractériserait par rapport à toute autre personne, puisque tous les opérateurs économiques communautaires qui ont les mêmes activités que ses membres seraient atteints exactement de la même

manière (ordonnances de la Cour du 12 octobre 1988, Cevap e.a./Conseil, 34/88, Rec. p. 6265, et du 7 décembre 1988, Fédération européenne de la santé animale e.a./Conseil, 160/88, Rec. p. 6399; arrêt de la Cour du 26 juin 1990, Sofrimport/Commission, C-152/88, Rec. p. I-2477, point 10). La requérante ne saurait pas plus se prévaloir de l'arrêt de la Cour du 18 mai 1994, Codorniu/Conseil (C-309/89, Rec. p. I-1853), le règlement attaqué n'ayant pas porté atteinte à des droits spécifiques lui appartenant ou à ses membres.

- 18 La requérante conteste la thèse défendue par le Conseil et soutient que son recours est recevable. Elle note, d'emblée, que le Conseil ne conteste pas qu'elle est directement concernée par le règlement attaqué.

- 19 Quant à savoir si elle est individuellement concernée, la requérante prétend, d'une part, que le règlement attaqué n'a pas une nature normative et, d'autre part, qu'elle est, en tout état de cause, individuellement concernée par les mesures qu'il comporte.

- 20 En premier lieu, la requérante conteste la nature normative du règlement attaqué. Elle met en exergue trois particularités de ce dernier. Tout d'abord, elle prétend qu'il ne s'agit pas d'un acte d'application générale, puisqu'il limite le nombre de plantations qui peuvent bénéficier d'une aide et fixe rétroactivement, au 1^{er} mai 1998, le nombre d'oléiculteurs qui ont droit à une aide à la production. Ensuite, la requérante considère que, même s'il définit son champ d'application d'une manière générale et abstraite, le règlement attaqué ne s'applique pas à des situations objectivement déterminées, puisque le Conseil reconnaît qu'il a adopté cet acte sans se fonder sur des données fiables. Enfin, la requérante expose que le règlement attaqué épuise ses effets par lui-même, en ce qu'il se contente de modifier le régime existant, sans mettre en place les bases du nouveau régime, ni établir de lien avec ce dernier.

- 21 En second lieu, la requérante avance quatre arguments démontrant que, même s'il fallait admettre la nature normative du règlement attaqué, ce dernier la concerne individuellement, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité et de la

jurisprudence (arrêt Codorniu/Conseil, précité, point 19; ordonnance de la Cour du 23 novembre 1995, Asocarne/Conseil, C-10/95 P, Rec. p. I-4149, point 43; arrêts du Tribunal du 10 juillet 1996, Weber/Commission, T-482/93, Rec. p. II-609, point 56, et du 7 novembre 1996, Roquette Frères/Conseil, T-298/94, Rec. p. II-1531; ordonnance du Tribunal du 12 mars 1998, Berthu/Conseil, T-207/97, Rec. p. II-509).

- 22 Premièrement, la requérante souligne que le règlement attaqué, en ce qu'il provoque la réduction du nombre de ses adhérents et réduit ainsi sa représentativité ainsi que son financement, affecte ses capacités de négociation (arrêt du Tribunal 12 décembre 1996, AIUFFASS et AKT/Commission, T-380/94, Rec. p. II-2169). Elle fait valoir qu'elle participe de manière active au processus d'adoption des normes relatives à l'activité de ses membres. Elle renvoie, à cet égard, au document joint en annexe 31 à la requête, reprenant toutes ses interventions auprès des institutions communautaires et nationales entre 1996 et 1998. La requérante précise qu'il ne s'agit pas de l'affectation d'un droit de nature procédurale, mais d'un droit beaucoup plus fondamental. Elle se prévaut donc d'un intérêt particulier à l'annulation du règlement attaqué, et pas seulement d'un intérêt général. La requérante revendique la qualité de partie intéressée, qui doit être déterminée en fonction des éléments spécifiques de l'espèce, indépendamment de la nature de l'acte entrepris.
- 23 Deuxièmement, la requérante souligne que ses membres sont individuellement affectés par le règlement attaqué. En effet, d'une part, les producteurs exploitant les oliveraies traditionnelles, qu'elle représente, seraient menacés de disparition à la suite de l'adoption de cet acte. Ainsi, deux d'entre eux seraient contraints de cesser leurs activités. Or, le règlement attaqué n'aurait pas causé les mêmes difficultés économiques à tous les oléiculteurs. D'autre part, les membres de la requérante seraient protégés par l'article 39 du traité CE (devenu article 33 CE) et les articles suivants, dont le Conseil aurait dû tenir compte lors de l'adoption du règlement attaqué (voir les arrêts Sofrimport/Commission et Codorniu/Conseil, précités).
- 24 Troisièmement, la requérante se prévaut de l'existence d'une question d'ordre public communautaire pour justifier la recevabilité de son recours. Elle se fonde

sur les arrêts de la Cour du 1^{er} juillet 1965, Toepfer et Getreide-Import/Commission (106/63 et 107/63, Rec. p. 525), du 23 novembre 1971, Bock/Commission (62/70, Rec. p. 897), et du 17 janvier 1985, Piraiki-Patraiki/Commission (11/82, Rec. p. 207), aux termes desquels une partie requérante non destinataire de l'acte attaqué serait néanmoins considérée comme individuellement affectée par celui-ci dans la mesure où il comporte des règles dotées d'effets rétroactifs, comme en l'espèce, et si, dans le cadre de son adoption, l'institution concernée a eu un comportement incorrect. Or, en l'espèce, la requérante considère que la procédure préalable à l'adoption du règlement attaqué est « entachée d'incorrections » et d'un certain détournement de pouvoir, puisque les règles consacrées dans le règlement attaqué ne correspondent pas aux objectifs énoncés dans ce dernier. La requérante demande donc au Tribunal, au titre de l'ordre public communautaire, de vérifier si le Conseil a effectivement adopté un acte normatif en l'absence de toute base factuelle, comme cela ressortirait de l'acte attaqué.

25 Quatrièmement, la requérante prétend que, en déclarant son recours irrecevable, le Tribunal la priverait de tout moyen de défense et enfreindrait son droit fondamental ainsi que celui de ses membres à une protection juridictionnelle effective. Tout d'abord, la requérante expose que, dans l'ordre juridique espagnol, ce droit a la valeur d'un principe fondamental. A ce titre, elle relève, notamment, que, comme ni l'État espagnol ni les communautés autonomes qui le composent n'ont adopté de mesures de mise en œuvre du règlement attaqué, elle n'a pas la moindre possibilité d'engager, devant ses juridictions nationales, une procédure pouvant donner lieu à un renvoi préjudiciel, sur la base de l'article 177 du traité CE (devenu article 234 CE), portant sur la validité du règlement attaqué.

26 Ensuite, la requérante fait valoir que la Cour a affirmé dans sa jurisprudence que le droit à une protection juridictionnelle effective fait partie des droits fondamentaux reconnus dans l'ordre juridique communautaire et dont elle assure le respect (arrêts de la Cour du 17 décembre 1970, Internationale Handelsgesellschaft, 11/70, Rec. p. 1125, point 4, du 14 mai 1974, Nold/Commission, 4/73, Rec. p. 491, point 13, du 23 avril 1986, Les Verts/Parlement, 294/83, Rec. p. 1339, point 23, du 15 mai 1986, Johnston, 222/84, Rec. p. 1651, du 13 juillet 1989, Wachauf, 5/88, Rec. p. 2609, du 19 juin 1990, Factortame

e.a., C-213/89, Rec. p. I-2433, du 7 mai 1992, Aguirre Borrell e.a., C-104/91, Rec. p. 3003, du 3 décembre 1992, Oleificio Borelli/Commission, C-97/91, Rec. p. I-6313, et du 14 décembre 1995, Peterbroeck, C-312/93, Rec. p. I-4599). Elle considère qu'il serait incompatible avec le droit à une protection juridictionnelle effective de déclarer le présent recours irrecevable lorsque, comme en l'espèce, il ne s'agit pas d'imposer des limites ou des obligations aux États membres, mais de contrôler l'exercice par le Conseil de son pouvoir discrétionnaire. La requérante invoque également le point 20 d'un rapport de la Cour sur certains aspects de l'application du traité sur l'Union européenne.

- 27 Enfin, la requérante soutient que le bénéfice du droit à une protection juridictionnelle effective en droit communautaire n'implique pas que les particuliers soient tenus de démontrer leur impossibilité absolue d'avoir accès à une autre juridiction que la juridiction communautaire, mais que cet accès ne serait pas effectif. Il reviendrait, en fait, au Tribunal de déterminer s'il ressort de l'acte entrepris que le particulier dispose de la possibilité réelle et effective d'en contester la validité devant une juridiction nationale, par le biais d'un renvoi préjudiciel (voir, à titre d'exemple, l'arrêt de la Cour du 15 février 1996, Buralux e.a./Conseil, C-209/94 P, Rec. p. I-615).
- 28 A cet égard, la requérante relève que le royaume d'Espagne a formellement refusé d'exercer les voies de recours dont il dispose en vertu du droit communautaire à l'encontre du règlement attaqué lorsque la communauté autonome d'Andalousie le lui a demandé.
- 29 Elle souligne également que les suppressions prévues par le règlement attaqué, comme celles du régime d'intervention, du régime des aides à la consommation, des aides aux petits producteurs, de la quantité maximale garantie communautaire ainsi que des aides aux nouvelles plantations à partir du 1^{er} mai 1998, ne nécessitent aucune mesure d'exécution de la part des États membres. En outre, les articles 39 et suivants du traité, dont elle se prévaut, n'ayant pas d'effet direct,

seule la juridiction communautaire serait en mesure de protéger ses droits (voir l'arrêt de la Cour du 2 avril 1998, Greenpeace Council e.a./Commission, C-321/95 P, Rec. p. I-1651, point 33).

30 En tout état de cause, le règlement attaqué ayant une durée d'application de trois ans, un recours devant une juridiction espagnole serait inutile compte tenu du délai dans lequel la Cour statue sur une question préjudicielle.

31 A titre subsidiaire, la requérante demande que l'examen de la recevabilité du recours soit joint au fond au motif que le Conseil a adopté le règlement attaqué en l'absence de toute donnée fiable.

Appréciation du Tribunal

32 En vertu de l'article 111 du règlement de procédure du Tribunal, tel que modifié avec effet au 1^{er} juin 1997 (JO 1997, L 103, p. 6), lorsqu'un recours est manifestement irrecevable ou manifestement dépourvu de tout fondement en droit, le Tribunal peut, sans poursuivre la procédure, statuer par voie d'ordonnance motivée.

33 En l'espèce, le Tribunal s'estime suffisamment éclairé par les pièces du dossier et décide, en application de cet article, de statuer sans poursuivre la procédure.

34 Selon une jurisprudence constante (voir ordonnances du Tribunal du 30 septembre 1997, Federolio/Commission, T-122/96, Rec. p. II-1559, points 50 et 51, et

du 29 avril 1999, Alce/Commission, T-120/98, Rec. p. II-1395, point 17), l'article 173, quatrième alinéa, du traité confère aux particuliers le droit d'attaquer toute décision qui, bien que prise sous l'apparence d'un règlement, les concerne directement et individuellement. L'objectif de cette disposition est notamment d'éviter que, par le simple choix de la forme d'un règlement, les institutions communautaires puissent exclure le recours d'un particulier contre une décision qui le concerne directement et individuellement et de préciser ainsi que le choix de la forme ne peut changer la nature d'un acte (voir arrêt de la Cour du 17 juin 1980, Calpak et Società Emiliana Lavorazione Frutta/Commission, 789/79 et 790/79, Rec. p. 1949, point 7, et ordonnance du Tribunal du 28 octobre 1993, FRSEA et FNSEA/Conseil, T-476/93, Rec. p. II-1187, point 19). Il résulte aussi d'une jurisprudence constante que le critère de distinction entre le règlement et la décision doit être recherché dans la portée générale ou non de l'acte en question (voir arrêt de la Cour du 6 octobre 1982, Alusuisse/Conseil et Commission, 307/81, Rec. p. 3463, point 8).

- 35 Il y a donc lieu de déterminer en l'espèce la nature de l'acte litigieux.
- 36 Si la requérante conteste la nature normative du règlement attaqué, elle admet néanmoins, d'une part, qu'il vise à modifier les mécanismes de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses instaurés par le règlement de base tel qu'amendé et, d'autre part, qu'il définit son champ d'application de manière générale et abstraite. Les dispositions du règlement attaqué comportent en effet des effets juridiques à l'égard des opérateurs économiques actifs sur ces marchés. De telles dispositions se présentent donc, a priori, comme des mesures de portée générale au sens de l'article 189 du traité.
- 37 Les trois arguments avancés par la requérante pour démontrer que le règlement attaqué n'est pas un acte d'application générale ne sauraient remettre en cause le bien-fondé de cette analyse.
- 38 Tout d'abord, il ne saurait être admis que les actes qui ont pour effet de modifier un régime d'organisation commune de marchés en limitant la portée de

l'assistance offerte par la Communauté aux opérateurs soient, par principe, dépourvus de portée générale. Seule importe la question de savoir si les dispositions de ces actes s'appliquent de façon générale et abstraite à des situations de fait ou de droit définies de manière objective.

39 Plus précisément, la circonstance que le règlement attaqué puisse avoir, notamment, pour effet de limiter le nombre d'opérateurs pouvant bénéficier de certaines aides en posant comme condition que l'huile soit produite à partir de plantations existant à une date antérieure à celle de son adoption et de son entrée en vigueur ne saurait priver automatiquement ledit règlement de sa portée générale, tant qu'il est constant que la mesure incriminée s'applique à tous les opérateurs concernés se trouvant dans la même situation de fait ou de droit définie de manière objective. Or, il convient de souligner que la requérante n'a pas allégué que l'application de la mesure en cause ne s'effectuait pas de cette manière.

40 Ensuite, la requérante n'a nullement démontré que les dispositions du règlement attaqué ne s'appliquent pas à des situations déterminées objectivement. Son argument selon lequel le Conseil aurait adopté le règlement attaqué sur la base de données qui n'étaient pas fiables est dénué de pertinence sur ce point. En effet, les dispositions d'un acte sont réputées s'appliquer à des situations déterminées objectivement dès lors que leur application s'effectue en vertu d'une situation objective de droit ou de fait, définie par l'acte en relation avec la finalité de ce dernier (ordonnance Federolio/Commission, précitée, points 55 et 56). Or, en l'espèce, force est de constater que les dispositions du règlement attaqué s'appliquent sur la base d'une situation objective, à savoir la participation aux marchés du secteur des matières grasses, situation définie en relation avec la finalité même du règlement attaqué, à savoir la modification de cette organisation commune des marchés.

41 L'absence alléguée de fiabilité des données détenues par le Conseil au moment de l'adoption du règlement attaqué, à la supposer établie, n'est pas susceptible de mettre en cause la conclusion qui précède.

- 42 La requérante ne prétend d'ailleurs pas que cette absence alléguée de fiabilité des données aurait pour effet que le règlement attaqué ne viserait en réalité que la situation de ses membres. En outre, il ressort de la requête qu'elle fonde cet argument sur le point 1 des considérants du règlement attaqué qui expose ce qui suit: « considérant que, en février 1997, la Commission a présenté au Parlement européen et au Conseil une communication concernant le secteur des olives et de l'huile d'olive et concluant à la nécessité d'une réforme de l'actuelle organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses; que cette communication, ainsi que les options de réforme qui y sont mentionnées, ont fait l'objet de débats au sein des institutions de la Communauté; qu'une convergence des opinions s'est dégagée sur la nécessité d'une réforme; que, toutefois, pour déterminer la meilleure approche à suivre, la disponibilité d'informations plus fiables, notamment sur le nombre d'oliviers dans la Communauté, sur les superficies des oliveraies et sur les rendements, est indispensable; que, compte tenu du délai nécessaire pour réaliser les travaux de collecte et d'analyse de ces données, la Commission s'est engagée à présenter une proposition de réforme au cours de l'année 2000 en vue de son application pour la campagne 2001/2002 ». Replacé dans son contexte, ce passage n'a donc pas la portée que lui assigne la requérante, puisqu'il permet de constater que le Conseil n'envisage une réforme en profondeur de l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses qu'après avoir entrepris les démarches permettant de recueillir toutes les données nécessaires à cet effet. Par conséquent, cet argument de la requérante est inopérant aux fins de l'appréciation de la recevabilité de son recours en annulation.
- 43 Enfin, à supposer même que le règlement attaqué ait les effets dans le temps que lui prête la requérante, il ne saurait être déduit de cette particularité que ses dispositions ne s'appliquent pas en vertu d'une situation objective de droit ou de fait, définie par l'acte en relation avec sa finalité.
- 44 Il faut, dès lors, considérer que le règlement attaqué revêt, par sa nature et sa portée, un caractère normatif et ne constitue pas une décision au sens de l'article 189 du traité.
- 45 Cependant, dans certaines circonstances, même un acte normatif s'appliquant à la généralité des opérateurs économiques intéressés peut concerner individuellement

certaines d'entre eux. Dans une telle hypothèse, un acte communautaire pourrait alors revêtir à la fois un caractère normatif et, à l'égard de certains opérateurs économiques intéressés, un caractère décisionnel (arrêts de la Cour du 16 mai 1991, *Extramet Industrie/Conseil*, C-358/89, Rec. p. I-2501, point 13, et *Codorniu/Conseil*, précité, point 19, et arrêt du Tribunal du 13 décembre 1995, *Exporteurs in Levende Varkens e.a./Commission*, T-481/93 et T-484/93, Rec. p. II-2941, point 50).

46 Pour ce faire, une personne physique ou morale doit cependant être en mesure de démontrer qu'elle est atteinte, par l'acte en cause, en raison de certaines qualités qui lui sont particulières ou d'une situation de fait qui la caractérise par rapport à toute autre personne (ordonnances *Federolio/Commission*, précitée, point 59, et *Alce/Commission*, précitée, point 19).

47 En outre, comme le relève le Tribunal dans son ordonnance *Federolio/Commission*, précitée (point 61), la recevabilité des recours introduits par les associations peut, à cet égard, être admise dans trois types de situations au moins:

— lorsqu'une disposition légale reconnaît expressément aux associations professionnelles une série de facultés à caractère procédural;

— lorsque l'association représente les intérêts d'entreprises qui, elles, seraient recevables à agir;

— lorsque l'association est individualisée en raison de l'affectation de ses intérêts propres en tant qu'association notamment parce que sa position de négociatrice a été affectée par l'acte dont l'annulation est demandée.

- 48 La requérante ne saurait en l'occurrence se prévaloir d'aucune de ces trois situations pour justifier la recevabilité de son recours.
- 49 En premier lieu, force est de constater qu'elle ne revendique aucun droit de nature procédurale que lui reconnaîtrait l'organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (voir l'ordonnance du Tribunal du 8 décembre 1998, ANB e.a./Conseil, T-38/98, Rec. p. II-4191, point 27), qui serait en outre affecté par les dispositions du règlement attaqué. Elle le reconnaît d'ailleurs dans ses observations sur l'exception d'irrecevabilité. En outre, le Tribunal a déjà précisé qu'une association ne saurait invoquer les missions et fonctions spécifiques qui lui seraient reconnues par son ordre juridique interne pour justifier une modification du système des voies de recours établi par l'article 173 du traité et destiné à confier au juge communautaire le contrôle de la légalité des actes des institutions, sous peine de faire dépendre la recevabilité d'un recours en annulation d'une décision autonome des autorités nationales fondée sur l'intérêt de l'État membre concerné plutôt que sur l'intérêt public communautaire (voir ordonnance Federolio/Commission, précitée, points 63 à 65).
- 50 En deuxième lieu, la requérante n'a pas démontré que ses membres sont atteints par le règlement attaqué en raison de certaines qualités qui leur sont particulières ou d'une situation de fait qui les caractérise par rapport à toute autre personne. Il suffit, à cet égard, de rappeler que le fait que le règlement attaqué ait affecté, au moment de son adoption, les membres de la requérante agissant alors sur les marchés de l'huile d'olive, le cas échéant, en entraînant la cessation d'activité de quelques-uns d'entre eux, n'est pas de nature à les caractériser par rapport à tout autre opérateur communautaire, dès lors qu'ils se trouvent dans une situation objectivement déterminée, comparable à celle de tout autre opérateur qui pourrait à présent ou à l'avenir entrer sur ces marchés (ordonnance Federolio/Commission, précitée, point 67). Le règlement attaqué ne concerne les membres de la requérante qu'en raison de leur qualité objective d'opérateur économique actif sur ces marchés, au même titre que tous les autres opérateurs actifs sur ceux-ci.
- 51 A cet égard, la circonstance que la mesure en cause puisse avoir des effets concrets différents pour les divers sujets de droit auxquels elle s'applique ne contredit pas, à elle seule, son caractère réglementaire, dès lors que cette situation est

objectivement déterminée, comme en l'espèce (voir ordonnance du Tribunal du 15 septembre 1998, Michailidis e.a./Commission, T-100/94, Rec. p. II-3117, point 61).

- 52 S'agissant de la protection particulière dont bénéficieraient les membres de la requérante en vertu des articles 39 et suivants du traité, force est de constater que ces dispositions ne prévoient aucune protection en ce sens. La requérante s'est d'ailleurs abstenue de préciser en quoi ces articles leur confèreraient une telle protection, se contentant de faire référence à l'article 39, paragraphe 2, du traité dans son recours.
- 53 En troisième lieu, la requérante ne saurait non plus arguer de ce que le règlement attaqué affecterait certains de ses intérêts spécifiques pour justifier la recevabilité de son recours.
- 54 Selon une jurisprudence constante, une association constituée pour promouvoir les intérêts collectifs d'une catégorie de justiciables ne saurait être considérée comme étant individuellement concernée, au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité, par un acte affectant les intérêts généraux de cette catégorie et, par conséquent, n'est pas recevable à introduire un recours en annulation lorsque ses membres ne sauraient le faire à titre individuel (arrêts de la Cour du 14 décembre 1962, Fédération nationale de la boucherie en gros et du commerce en gros des viandes e.a./Conseil, 19/62, 20/62, 21/62 et 22/62, Rec. p. 943, et du 18 mars 1975, Union syndicale e.a./Conseil, 72/74, Rec. p. 401, point 17; ordonnance de la Cour du 11 juillet 1979, Fédération nationale des producteurs de vins de table et vins de pays/Commission, 60/79, Rec. p. 2429; arrêt de la Cour du 10 juillet 1986, DEFI/Commission, 282/85, Rec. p. 2469, point 16; ordonnance UFADE/Conseil et Commission, précitée, point 12, et arrêt AITEC e.a./Commission, précité, points 58 à 62). Néanmoins, le recours d'une association dont les membres ne sont pas directement et individuellement concernés par l'acte litigieux peut être déclaré recevable lorsqu'elle défend ses intérêts propres, distincts de ceux de ses membres, par exemple lorsque sa position de négociatrice a été affectée par ce dernier (arrêts de la Cour du 2 février 1988, Van der Kooy

e.a./Commission, 67/85, 68/85 et 70/85, Rec. p. 219, points 21 à 24, et du 24 mars 1993, CIRFS e.a./Commission, C-313/90, Rec. p. I-1125, points 28 à 30).

- 55 En l'occurrence, il y a lieu de relever que les missions décrites par la requérante lui sont confiées par ses membres, lesquels disposent incontestablement du pouvoir de déterminer sa gestion et ses fonctions et donc de définir également les intérêts qu'elle doit défendre. La requérante expose d'ailleurs que le règlement attaqué l'affecte dans sa fonction de négociatrice en ce que, à la suite de son adoption, elle ne représentera plus autant d'oléiculteurs que par le passé. Dans ces conditions, les intérêts que la requérante estime lui être propres ne se distinguent pas de ceux de ses membres.
- 56 Il doit également être constaté que le règlement attaqué n'affecte pas les intérêts propres de la requérante, considérée en tant qu'organisme chargé de la défense des intérêts des exploitants d'oliveraies traditionnelles. En effet, la requérante, qui n'est pas une entreprise active sur les marchés de l'huile d'olive, ne saurait se voir imposer une modification de ses activités en application dudit règlement. La requérante n'a pas non plus établi en quoi sa qualité d'organisme chargé de la défense des intérêts des exploitants d'oliveraies traditionnelles se distingue de celle d'autres organismes chargés de la même tâche en Espagne ou dans d'autres États membres et l'individualise au sens de l'article 173, quatrième alinéa, du traité.
- 57 La requérante ne saurait non plus tirer parti, en l'espèce, de l'arrêt *AIUFFASS et AKT/Commission*, précité, pour établir la recevabilité de son recours. En effet, dans cette affaire relative à des aides d'État, le Tribunal s'est prévalu, d'une part, de la qualité de personne intéressée au sens de l'article 93, paragraphe 2, du traité CE (devenu article 88, paragraphe 2, CE) des deux parties requérantes et, d'autre

part, de leur participation à la procédure administrative ayant abouti à l'adoption de l'acte attaqué. Ces deux éléments font défaut en l'espèce.

58 La requérante ne se trouve donc individualisée en vertu d'aucun des critères retenus par la jurisprudence en matière de recevabilité d'un recours en annulation introduit par une association.

59 Elle invoque encore deux autres arguments pour établir qu'elle est, malgré cela, individuellement concernée par les dispositions du règlement attaqué, à savoir, d'une part, le caractère d'ordre public communautaire de l'examen de légalité du règlement attaqué qu'elle revendique dans son recours et, d'autre part, le risque de ne pas bénéficier d'une protection juridictionnelle effective.

60 Le moyen tiré d'un détournement de pouvoir éventuel porte, en fait, sur le fond du litige. Examiner un tel moyen au niveau de la recevabilité du recours aurait pour conséquence de faire dépendre la recevabilité d'un recours en annulation dirigé contre une mesure de portée générale de la seule nature des griefs invoqués sur le fond pour en contester la légalité, ce qui reviendrait à déroger aux conditions de recevabilité posées par l'article 173, quatrième alinéa, du traité, telles qu'elles ont été explicitées dans la jurisprudence.

61 En ce qui concerne l'argument tiré du défaut de protection juridictionnelle effective, il consiste à dénoncer l'absence de voies de recours internes permettant, le cas échéant, un contrôle de validité du règlement attaqué par la voie du renvoi préjudiciel fondé sur l'article 177 du traité.

62 A cet égard, il convient de souligner que le principe d'égalité de tous les justiciables quant aux conditions d'accès au juge communautaire par le biais du

recours en annulation requiert que ces conditions ne soient pas fonction des circonstances propres au système juridictionnel de chaque État membre. A ce sujet, il y a d'ailleurs lieu de relever que, par application du principe de coopération loyale énoncé à l'article 5 du traité CE (devenu article 10 CE), les États membres sont tenus de contribuer au caractère complet du système de voies de recours et de procédures mis en place par le traité CE et destiné à confier au juge communautaire le contrôle de la légalité des actes des institutions communautaires (voir, à cet égard, l'arrêt *Les Verts/Parlement*, précité, point 23).

63 Ces éléments ne sauraient toutefois justifier que le Tribunal s'écarte du système des voies de recours instauré par l'article 173, quatrième alinéa, du traité, tel qu'il a été explicité par la jurisprudence, et dépasse les limites de sa compétence posées par cette disposition.

64 La requérante ne saurait non plus tirer aucun argument de la longueur éventuelle d'une procédure fondée sur l'article 177 du traité. Cette circonstance ne saurait en effet justifier une modification du système des voies de recours et des procédures établi par les articles 173, 177 et 178 du traité CE (devenu article 235 CE) et destiné à confier à la Cour le contrôle de la légalité des actes des institutions. En aucun cas, un tel argument ne permet de déclarer recevable un recours en annulation formé par une personne physique ou morale qui ne satisfait pas aux conditions posées par l'article 173, quatrième alinéa, du traité (ordonnance de la Cour du 24 avril 1996, CNPAAP/Conseil, C-87/95 P, Rec. p. I-2003, point 38).

65 Il résulte de l'ensemble de ces considérations que la requérante ne saurait être considérée comme individuellement concernée par le règlement attaqué. La requérante ne satisfaisant pas à l'une des conditions de recevabilité posée par

l'article 173, quatrième alinéa, du traité, il n'est pas nécessaire d'examiner la question de savoir si elle est directement concernée par le règlement attaqué.

- 66 Il découle de ce qui précède que le présent recours doit être rejeté comme manifestement irrecevable.

Sur les demandes d'intervention

- 67 Étant donné que le présent recours doit être déclaré manifestement irrecevable, il n'y a lieu de statuer ni sur les demandes d'intervention au soutien des conclusions de la requérante présentées par la Diputación Provincial de Jaén, la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha et le Consejo de Gobierno de la Comunidad Autónoma de Andalucía, ni sur la demande d'intervention au soutien des conclusions du Conseil présentée par la Commission.

Sur les dépens

- 68 En vertu de l'article 87, paragraphe 2, du règlement de procédure, la partie qui succombe est condamnée aux dépens, s'il est conclu en ce sens. La requérante ayant succombé, il y a lieu de la condamner aux dépens, conformément aux conclusions du Conseil.
- 69 Compte tenu du fait qu'il n'y a pas lieu de statuer sur les demandes d'intervention, la Diputación Provincial de Jaén, la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha, le Consejo de Gobierno de la Comunidad Autónoma de Andalucía et la Commission supporteront leurs propres dépens.

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL (troisième chambre)

ordonne:

- 1) Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.
- 2) La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.
- 3) La Diputación Provincial de Jaén, la Junta de Comunidades de Castilla-La Mancha, le Consejo de Gobierno de la Comunidad Autónoma de Andalucía et la Commission supporteront leurs propres dépens.

Fait à Luxembourg, le 23 novembre 1999.

Le greffier

H. Jung

Le président

K. Lenaerts